

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur :

- D46 du PR 0+0670 au PR 3+0170 dans les deux sens de circulation (ORBEC et LA VESPIÈRE-FRIARDEL) situés hors agglomération
- D519 du PR 2+0579 au PR 3+0865 dans les deux sens de circulation (ORBEC) situés hors agglomération
- D4 du PR 2+1104 au PR 10+0699 dans les deux sens de circulation (ORBEC, LIVAROT-PAYS-D'AUGE et LA VESPIÈRE-FRIARDEL) situés hors agglomération
- D519 du PR 3+0865 au PR 4+0500 dans les deux sens de circulation (ORBEC) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 05 mars 2026

VU la demande de Association de Sport Automobile des boucles de Seine en date du 21 mai 2026

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et permettre le bon déroulement de la course de côte intitulée " 40ème course de côte régionale d'ORBEC - FRIARDEL", il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 4 juillet 2026 et jusqu'au 5 juillet 2026 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du samedi 4 juillet 2026 au dimanche 5 juillet 2026, de 09 h 00 à 22 h 00, sur :

- **D46 du PR 0+0670 au PR 3+0170 dans les deux sens de circulation (ORBEC et LA VESPIÈRE-FRIARDEL) situés hors agglomération**
- **D519 du PR 2+0579 au PR 3+0865 dans les deux sens de circulation (ORBEC) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'organisateur de l'évènement

ARTICLE 2 :

À compter du 4 juillet 2026 et jusqu'au 5 juillet 2026 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du samedi 4 juillet 2026 au dimanche 5 juillet 2026, de 09 h 00 à 22 h 00, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Croix aux Lyonnais (ORBEC)
- Rue Grande (ORBEC)
- Rue des canadiens (ORBEC)
- D519 du PR 3+0865 au PR 3+0908 (ORBEC) situés hors agglomération
- D4 du PR 2+1132 au PR 10+0702 (ORBEC, LIVAROT-PAYS-D'AUGE et LA VESPIÈRE-FRIARDEL) situés hors agglomération

ARTICLE 3 :

À compter du 4 juillet 2026 et jusqu'au 5 juillet 2026 inclus, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du samedi 4 juillet 2026 au dimanche 5 juillet 2026, de 09 h 00 à 22 h 00, sur :

- **D4 du PR 2+1104 au PR 10+0699 dans les deux sens de circulation (ORBEC, LIVAROT-PAYS-D'AUGE et LA VESPIÈRE-FRIARDEL) situés hors agglomération**
- **D519 du PR 3+0865 au PR 4+0500 dans les deux sens de circulation (ORBEC) situés hors agglomération**

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Association de Sport Automobile des boucles de Seine.

Le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier et de la signalisation de la déviation si cette dernière est inscrite dans l'arrêté.

Les organisateurs seront responsables de tous les dégâts qui pourraient être causés sur le domaine public et à ses dépendances, du fait et pendant la durée de cette manifestation. Ils devront en outre faire remettre les lieux en état dans les trois jours, faute de quoi il sera procédé à leurs frais par les soins du département du Calvados.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- Association de Sport Automobile des boucles de Seine

Fait à CAEN, le _____

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le chef du service d'accompagnement des agences
routières

Signé électroniquement par :
Dorothee PARESSANT
Date de signature : 02/06/2026
Qualité : Chef de service
accompagnement des agences
routières

Dorothee PARESSANT

DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- TWISTO - RATP Dev Caen la Mer
- Communauté d'agglomération Lisieux Normandie
- le Maire de la commune d'ORBEC
- le Maire de la commune de LIVAROT-PAYS-D'AUGE
- le Maire de la commune de LA VESPIÈRE-FRIARDEL

ANNEXES :

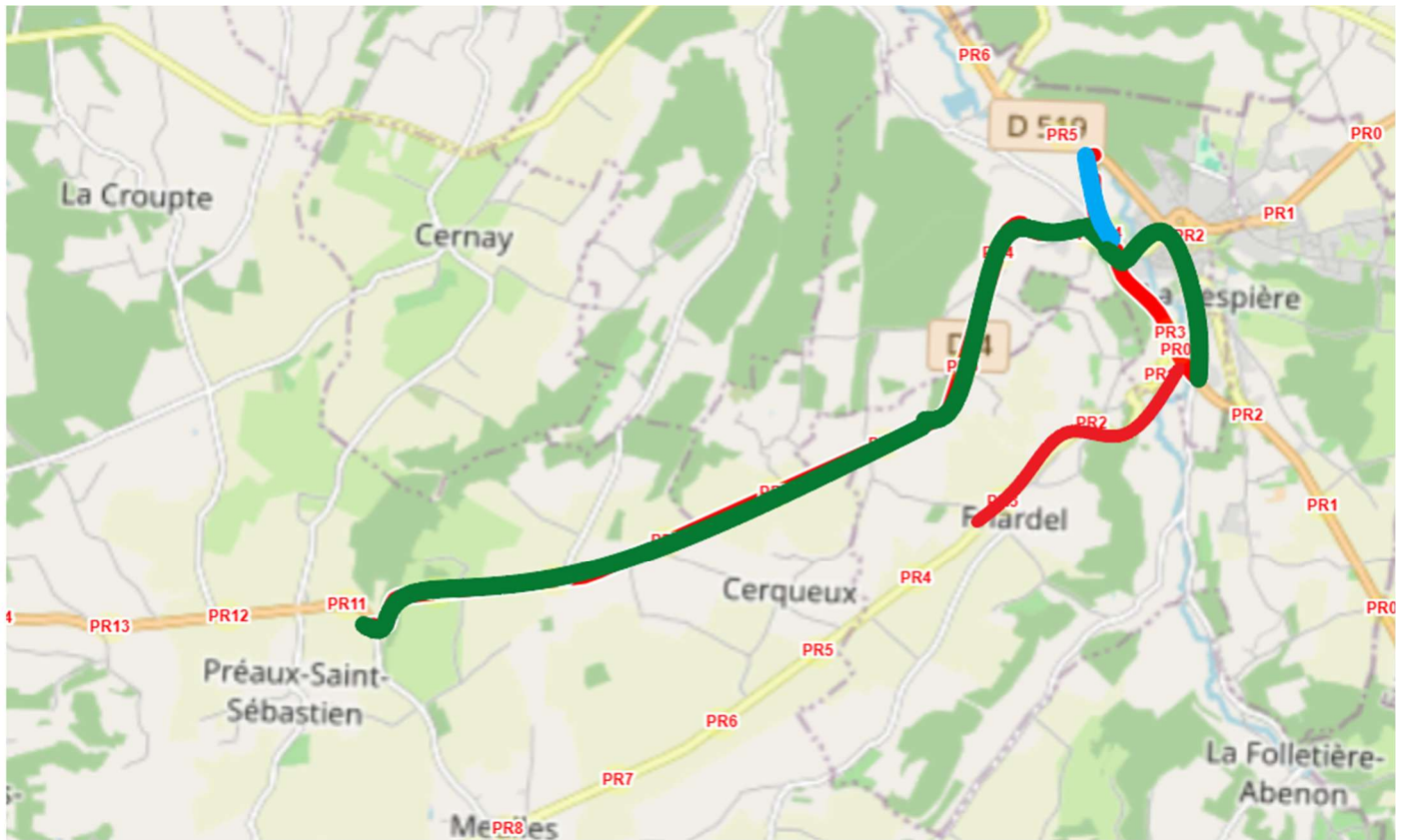
- Plan de localisation

Arrêté Temporaire N°2026T0341

Mesure de circulation interdite

Routes de la déviation

Interdiction de stationnement



Arrêté Temporaire N°2026T0341

Mesure de circulation interdite

Routes de la déviation

Interdiction de stationnement

